



DÉLIBÉRATION DE MISE EN PLACE DU DROIT À LA FORMATION POUR LES ÉLUS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que les élus ayant reçu une délégation ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le syndicat intercommunal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice de droit à la formation des élus ayant reçu une délégation, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes et revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Monsieur le Président demande au Comité Syndical :

1° d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences du Syndicat Intercommunal
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales

2° de fixer le montant des dépenses de formation à 6000 € par an soit 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus ayant reçu une délégation.

3° d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,

4° de prélever les dépenses de formations sur les crédits inscrits et à inscrire au budget du Syndicat pour l'année 2018.

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

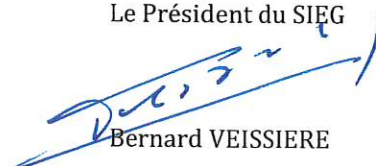
Nombre de membres en exercice	142
Nombre de délégués présents	89
Nombre de pouvoirs	11

Pour : 89 Contre : 4 Blanc : 5 Nul : 0

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 23/01/2018 et de la publication le 23/01/2018

Fait à Cournon d'Auvergne, le 20 janvier 2018

Pour copie conforme
Le Président du SIEG


Bernard VEISSIERE

